



Assemblée générale

Distr. générale
11 mars 2004

Cinquante-huitième session
Point 117, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/58/508/Add.3)]

58/247. Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et doivent s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Sachant que le Myanmar est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant³, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁵, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre⁶ ainsi qu'aux conventions de l'Organisation internationale du Travail, à savoir la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930 (Convention n° 29) et la Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 (Convention n° 87),

Ayant à l'esprit la résolution 1460 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 2003, sur les enfants et les conflits armés et le rapport du Secrétaire général établi comme suite à cette résolution⁷,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, la dernière en date étant sa résolution 57/231 du 18 décembre 2002, les résolutions de la Commission des

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 44/25, annexe.

⁴ Résolution 34/180, annexe.

⁵ Résolution 260 A (III).

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

⁷ A/58/546-S/2003/1053 et Corr.1.

droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2003/12 du 16 avril 2003⁸ et la résolution I sur la pratique du travail forcé ou obligatoire au Myanmar que la Conférence internationale du Travail a adoptée le 14 juin 2000 lors de sa quatre-vingt-huitième session,

Affirmant que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que le peuple du Myanmar a clairement exprimé sa volonté lors des élections tenues en 1990,

Affirmant également qu'il importe d'établir un gouvernement véritablement démocratique au Myanmar pour concrétiser tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Considérant que la bonne gouvernance, la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme sont essentiels à la réalisation d'un développement durable et de la croissance économique,

Notant que le Gouvernement du Myanmar est de plus en plus conscient de la nécessité de s'attaquer sur tous les fronts au problème de la production d'opium au Myanmar,

Prenant note de la feuille de route pour la transition vers la démocratie annoncée par le Premier Ministre du Myanmar le 30 août 2003,

1. *Accueille avec satisfaction* :

a) Les visites que l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar a effectuées dans le pays durant l'année écoulée et les visites qu'y a faites le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar ;

b) Les efforts entrepris par la communauté internationale, notamment l'appui apporté par les pays de la région, pour encourager le Gouvernement du Myanmar à relancer les initiatives en vue de la réconciliation nationale et du dialogue, sachant que la démocratie est un élément fondamental de la sécurité régionale et qu'il importe de la renforcer ;

c) Le rapport du Secrétaire général⁹ ;

d) Le rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar¹⁰ ;

e) L'accord conclu le 27 mai 2003 concernant le Plan d'action conjoint du Gouvernement de l'Union du Myanmar et de l'Organisation internationale du Travail pour l'élimination du travail forcé au Myanmar, qui prévoit notamment la désignation d'un facilitateur indépendant chargé d'aider les victimes éventuelles du travail forcé, mais note que les conditions nécessaires à la mise en œuvre de ce plan d'action ne sont pas réunies actuellement ;

f) Le fait que le Gouvernement du Myanmar continue de coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge ;

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

⁹ A/58/325 et Add.1.

¹⁰ Voir A/58/219.

2. *Se déclare gravement préoccupée* par :

a) Les événements survenus le 30 mai 2003, les violations des droits de l'homme qui se sont produites à cette occasion et qui se poursuivent, marquant un recul grave pour la situation des droits de l'homme dans le pays, et le fait que l'Association pour la solidarité et le développement de l'Union, organisme paraétatique, est apparemment impliquée dans ces événements ;

b) La détention et l'assignation à domicile de Daw Aung San Suu Kyi, qui est systématiquement privée de ses droits et libertés fondamentaux, notamment la liberté de mouvement, ainsi que le maintien en détention des autres principaux responsables de la Ligue nationale pour la démocratie ;

c) La fermeture des bureaux de la Ligue nationale pour la démocratie dans tout le pays et la surveillance accrue et l'incarcération de membres et de sympathisants de la Ligue et d'autres organisations politiques, ainsi que le maintien en détention de prisonniers, notamment certains qui ont purgé leur peine ;

d) Le harcèlement et les mesures d'intimidation systématiques et constants dont font l'objet les membres de la Ligue nationale pour la démocratie de la part des membres de l'Association pour la solidarité et le développement de l'Union ;

e) L'absence de coopération du Gouvernement du Myanmar avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, particulièrement en ce qui concerne sa proposition de se rendre dans les zones où vivent des groupes ethniques afin d'enquêter sur des allégations de violations graves des droits de l'homme ;

3. *Se déclare à nouveau gravement préoccupée* par :

a) Les violations systématiques des droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont continue à souffrir le peuple du Myanmar, en particulier :

i) Les exécutions extrajudiciaires, la poursuite de la pratique de la torture, les viols et autres formes de sévices sexuels commis de façon constante par des membres des forces armées, de mauvaises conditions de détention, les réinstallations forcées, le mépris généralisé de la légalité et l'absence d'indépendance de l'appareil judiciaire, la traite d'êtres humains, le travail forcé, notamment celui des enfants, la destruction de moyens d'existence et la confiscation de terres par les forces armées, et les violations du droit à un niveau de vie décent, notamment des droits à la nourriture et aux soins médicaux ainsi qu'à l'éducation ;

ii) Le déni de la liberté d'expression, notamment la liberté des médias et la liberté d'association, de réunion et de mouvement ;

iii) La discrimination et les persécutions pour motifs religieux ou ethniques auxquelles sont en butte les membres des minorités ethniques, les femmes et les enfants ;

b) La situation des nombreuses personnes déplacées dans le pays et les flux de réfugiés vers les pays voisins, et rappelle à cet égard les obligations qui incombent au Myanmar en vertu du droit international ;

4. *Invite* le Gouvernement du Myanmar :

a) À ouvrir une enquête approfondie et indépendante, avec la coopération de la communauté internationale, sur les événements du 30 mai 2003 à Depayin ;

b) À faciliter immédiatement l'enquête que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a proposé de mener sur les allégations de viol et autres sévices commis sur des civils par des membres des forces armées dans l'État Chan et dans d'autres États, et à coopérer pleinement à sa réalisation, notamment en permettant l'accès sans entrave à la région, ainsi qu'à garantir la sécurité de ceux qui coopèrent à l'enquête ou sont visés par celle-ci ;

c) À faire immédiatement en sorte que l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires internationales aient accès en toute sécurité et sans entrave à toutes les régions du Myanmar afin d'assurer la fourniture de l'aide humanitaire et de garantir qu'elle parvienne aux groupes les plus vulnérables de la population ;

d) À chercher par le dialogue et par des moyens pacifiques à mettre fin immédiatement au conflit avec tous les groupes ethniques qui n'ont pas encore signé d'accord de cessez-le-feu et à s'acquitter de ses obligations d'améliorer la situation sur le plan du développement et des droits de l'homme dans les zones où un cessez-le-feu est en vigueur ;

e) À prendre toutes les mesures nécessaires pour coopérer avec l'Organisation internationale du Travail en vue d'appliquer intégralement les recommandations de la Commission d'enquête chargée d'examiner le respect par le Myanmar de la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire de l'Organisation internationale du Travail et à créer un environnement dans lequel le Plan d'action conjoint du Gouvernement de l'Union du Myanmar et de l'Organisation internationale du Travail pour l'élimination du travail forcé au Myanmar, en particulier le mécanisme de facilitation qu'il a institué, puisse être mis en œuvre de façon crédible ;

5. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar :

a) À mettre fin aux violations systématiques des droits de l'homme au Myanmar et à veiller au plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales ;

b) À libérer immédiatement et sans condition Daw Aung San Suu Kyi ainsi que les autres dirigeants et les membres de la Ligue nationale pour la démocratie arrêtés le 30 mai 2003 ou après cette date et à leur permettre de participer pleinement à la réalisation de la réconciliation nationale et à la transition vers la démocratie ;

c) À libérer immédiatement et sans condition tous les autres prisonniers politiques ;

d) À abroger immédiatement toutes les autres mesures « temporaires » imposées à la suite des incidents du 30 mai 2003, notamment en rouvrant tous les bureaux de la Ligue nationale pour la démocratie dans l'ensemble du pays ;

e) À lever immédiatement toutes les restrictions imposées en matière d'activités politiques pacifiques et à garantir pleinement la liberté d'expression, notamment la liberté des médias et la liberté d'association et de réunion ;

f) À mettre fin à l'impunité en effectuant des enquêtes et en traduisant en justice tous les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris les militaires, les membres de l'Association pour la solidarité et le développement de l'Union et autres agents de l'État, quelles que soient les circonstances ;

g) À resserrer la coopération avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar et avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar de façon que la situation régnant depuis le 30 mai soit évaluée de première main, à conduire le pays à une transition vers un régime civil, à veiller à ce que l'Envoyé spécial et le Rapporteur spécial aient pleinement et librement accès au Myanmar et à ce que toutes les personnes coopérant avec eux ne soient soumises à aucune forme d'intimidation, de harcèlement ou de sanction, et à faire en sorte que, pendant leur séjour au Myanmar, ils puissent entrer en contact, en pleine égalité, avec les responsables et les membres de tous les partis politiques du pays, y compris la Ligue nationale pour la démocratie ;

h) À rétablir la démocratie, à respecter les résultats des élections de 1990 et à entamer immédiatement avec Daw Aung San Suu Kyi et les autres dirigeants de la Ligue nationale pour la démocratie un dialogue concret et structuré visant à la démocratisation et à la réconciliation nationale et à faire participer sans tarder d'autres dirigeants politiques à ces pourparlers, y compris des représentants des groupes ethniques ;

i) À préciser la feuille de route, dont certains éléments essentiels font encore défaut, par exemple un calendrier précis et un plan approprié pour la participation de tous les groupes politiques et minorités ethniques, de façon à garantir que le processus soit transparent et ouvert ;

6. *Engage vivement à nouveau* le Gouvernement du Myanmar, comme indiqué dans sa résolution 57/231 et dans la résolution 2003/12 de la Commission des droits de l'homme :

a) À garantir l'indépendance de l'appareil judiciaire et le respect de la légalité ;

b) À envisager à titre hautement prioritaire de devenir partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie et à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

c) À mettre immédiatement un terme au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats, entre autres, par certains groupes ethniques armés, et à assurer leur désarmement, leur démobilisation et leur réinsertion, à mettre fin aux déplacements forcés systématiques et à fournir protection et assistance aux personnes déplacées, à permettre le rapatriement librement consenti des réfugiés dans la sécurité et la dignité et à prendre les mesures qui s'imposent pour lutter contre l'épidémie de VIH/sida ;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à fournir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, y compris toutes les parties concernées par le processus de réconciliation nationale au Myanmar ;

b) De lui rendre compte à sa cinquante-neuvième session ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution ;

c) D'accorder toute l'assistance nécessaire à son Envoyé spécial afin qu'il soit à même de donner suite à la présente résolution et, dans le contexte de la

fonction de facilitation, d'étudier toutes les possibilités qui s'offrent de s'acquitter pleinement et dûment de son mandat ;

d) De continuer à accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat ;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session.

*79^e séance plénière
23 décembre 2003*